



Commission des affaires juridiques du Conseil national
Par e-mail à : deboragianinazzi@bj.admin.ch

Genève, le 21 juin 2019

**Prise de position concernant l'avant-projet de loi « Mariage civil pour tous » de la
Commission des affaires juridiques du Conseil national**

Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position sur l'avant-projet de loi concernant le mariage civil pour toutes et tous.

La Fédération genevoise des associations LGBT est composée des associations 360, Dialogai, Lestime, Parents d'homos et Think Out. Initié en 2004 lors de la préparation de la Pride romande à Genève, le travail commun d'alors quatre associations – 360, Dialogai, Lestime et Think Out – s'est concrétisé par la création, le 18 mars 2008, de la Fédération genevoise des associations LGBT. Ce regroupement a été accéléré par deux événements catalyseurs. Le premier lors de la publication d'affiches homophobes, par un parti politique, contre les couples partenariés qui a conforté les associations LGBT genevoises dans l'idée qu'il fallait s'unir pour pouvoir réagir plus rapidement et plus efficacement à de telles agressions.

Le deuxième événement catalyseur a été l'urgence de mettre en place des projets pour prévenir et lutter contre l'homophobie et la transphobie dont les jeunes LGBT sont la cible. Les résultats des enquêtes « Santé gaie » de l'association Dialogai et de l'Université de Zurich et les études internationales montrent que les jeunes LGBT ont 2 à 10 fois plus de risques de faire une tentative de suicide. Face à cette urgence, la Fédération a donc initié ses deux premiers projets sur le thème de la jeunesse et c'est ainsi que sont nés le groupe Totem et les Premières assises contre l'homophobie à Genève. Celles-ci, ayant eu lieu les 4 et 5 septembre 2009, ont réuni notamment les acteurs et actrices des milieux scolaires et de l'éducation, dont le Département de l'instruction publique du Canton de Genève, et la Ville de Genève.

Depuis sa création, riche de l'expertise et de la force de ses associations membres, la Fédération travaille avec les institutions publiques et les milieux professionnels pour prévenir et lutter contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie. Elle œuvre plus particulièrement avec le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse : elle mène des actions de sensibilisation à destination des élèves des établissements scolaires et propose des formations à destination des professionnel.le.s de l'éducation.

Dans la continuité des premières Assises, les assises « La diversité au travail : un enrichissement mutuel », organisées par la Fédération et qui ont eu lieu les 28 et 29 novembre 2014, ont cette fois-ci réuni les acteurs et actrices des milieux professionnels suisses. Elles ont permis de définir les enjeux des questions LGBT au travail et de proposer des pistes d'actions et des outils



concrets. Depuis, la Fédération mène également des sensibilisations et des formations à destination des milieux professionnels et économiques.

La Fédération travaille également à la reconnaissance et à l'égalité juridique et sociale des personnes LGBT au niveau cantonal, mais également au niveau fédéral en soutenant et en participant aux initiatives des associations faîtières et nationales LGBT.

1. Situation de départ

L'initiative parlementaire sur le mariage civil pour toutes et tous a été déposée en 2013, mais il a fallu attendre presque six ans pour un premier projet de loi. Au cours de ces années, l'adhésion de la population au mariage civil pour toutes et tous a augmenté de manière significative. En 2005, le partenariat enregistré avait été approuvé par une nette majorité de 58% des votantes et des votants.

Un sondage représentatif de GFS Zurich du mois d'avril 2016 a montré que 69% de la population est pour une ouverture du mariage civil aux couples de même sexe (40% de oui, 29% de plutôt oui). Un autre sondage de Tamedia datant de décembre 2017 a même mis en avant que désormais seulement 24% de la population s'opposait encore au mariage civil pour toutes et tous. Il est donc temps de procéder aux adaptations législatives pour les couples de même sexe.

L'introduction du partenariat enregistré en 2007 a été un pas important, mais de grandes différences persistent entre le mariage et le partenariat enregistré. Ces différences sont frappantes, que ce soit dans le cadre du droit à la nationalité, du droit des assurances sociales, du droit à l'adoption ou encore de l'accès au don de sperme. Ces inégalités de traitement entre couples de même sexe et couples hétérosexuels ne reposent sur aucune raison objective, mais uniquement sur une conception traditionnelle du mariage et de la famille. Le partenariat enregistré conduit, au demeurant, à une stigmatisation des personnes liées par ce contrat. Elles se voient, en effet, dans beaucoup de domaines de leur quotidien, obligées de dire qu'elles sont homosexuelles. Dans beaucoup de formulaires, il est nécessaire d'indiquer son état civil (p.ex. lors de la signature de contrats de travail ou de bail), ce qui équivaut à un coming-out forcé qui peut avoir de lourdes conséquences au niveau personnel. Ces procédures préjudiciables seront abolies avec une mise à égalité juridique des états civils.

Pour les couples désireux de fonder une famille, la situation actuelle est également très insatisfaisante: en Suisse, la possibilité d'une double filiation à la naissance n'existe pas à l'heure actuelle pour les couples de même sexe. Avec l'instauration de l'adoption de l'enfant du/de la partenaire en 2018, un tel couple peut au moins protéger juridiquement l'enfant commun, mais la procédure d'adoption comporte de nombreux obstacles et entraîne des frais importants. En même temps, le bien de l'enfant est en jeu durant le délai d'attente, parfois très long. Ainsi, un lien nourricier doit être établi depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande d'adoption de l'enfant du ou de la partenaire. Le délai entre le dépôt de la demande et l'autorisation peut aussi être très long (jusqu'à deux ans et demi). Si le parent biologique devait décéder avant le délai d'un an de vie commune nécessaire au moment du dépôt de la demande, le parent survivant n'aurait aucun droit sur l'enfant.

Formellement, si le décès survient après le dépôt de la demande d'adoption, la demande d'adoption devrait pouvoir être considérée par les autorités, mais le traitement qui lui sera réservé demeure très incertain. Cette absence de protection juridique de l'enfant, fruit d'un projet parental commun, durant les premières années de sa vie est très problématique. Enfin, la procédure d'adoption est à recommencer pour chaque nouvel enfant, ce qui signifie qu'il existe



une inégalité de traitement au sein de la fratrie: l'aîné-e étant protégé-e par la double filiation alors que ce n'est pas le cas du cadet ou de la cadette qui n'en bénéficiera qu'au terme de la procédure. Cette situation montre clairement que le bien de l'enfant n'est pas au cœur des préoccupations aujourd'hui. Les dispositions en vigueur à ce jour témoignent d'une image de la famille qui ne correspond pas à la diversité des configurations familiales ; il conviendrait de les adapter aux réalités d'aujourd'hui.

Aujourd'hui, la Suisse est l'un des derniers pays d'Europe de l'Ouest qui refuse le mariage civil pour les couples de même sexe. L'ouverture du mariage civil date de 2001 aux Pays-Bas et récemment le pas a été franchi également par l'Allemagne (en 2018) et par l'Autriche (en 2019). Même dans un pays de tradition catholique comme l'Irlande, le mariage civil pour toutes et tous a été accepté en 2015 lors d'un vote populaire par une majorité nette de 62%.

2. Notre revendication : l'égalité des droits pour toutes et tous

Aujourd'hui, en vertu de la Constitution fédérale, toute discrimination du fait du « mode de vie » ou du « sexe » est interdite (art. 8 al. 2 Cst.). L'expression « mode de vie » désigne, d'après la volonté du Parlement, en premier lieu l'orientation sexuelle et c'est dans ce sens qu'elle a également été reprise dans des textes de loi ainsi que dans la doctrine. Une inégalité de traitement des couples de même sexe est donc contraire à la Constitution.

Une comparaison avec d'autres pays, ainsi que différents sondages auprès de la population, montrent clairement qu'une discrimination des couples de même sexe est non seulement non conforme au droit, mais également tout à fait dépassée.

Une véritable égalité ne peut toutefois être atteinte que si les couples de même sexe peuvent accéder au mariage civil avec tous ses droits et obligations, exactement comme c'est le cas pour les couples hétérosexuels. Cela comprend l'égalité entre couples mariés de même sexe et de sexe différent dans tous les domaines juridiques, comme cela a été mis par écrit dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet. Seul l'avant-projet avec la variante qui comprend l'accès au don de sperme correspond à la pleine égalité.

En plus de répondre au souhait des couples de même sexe qui désirent se marier, l'introduction du mariage civil pour toutes et tous a un impact social non négligeable. Une étude de 2018 a montré que cette introduction constituerait un signal positif pour la société dans son ensemble. Par conséquent, le mariage civil pour toutes et tous fait progresser l'acceptation au sein de la société des personnes homosexuelles et bisexuelles. Par contre, des lois spéciales, comme le partenariat enregistré, conduisent à une certaine stigmatisation, car les personnes concernées se trouvent classifiées dans un exogroupe, ce qui a un impact négatif sur leur degré d'acceptation. L'ouverture du mariage civil renforcerait donc une attitude positive à l'égard des personnes LGBT qui représentent, selon plusieurs études, entre 10% et 15% de la population suisse, soit plusieurs centaines de milliers de personnes.

En raison des préjugés qui existent encore trop souvent à l'égard des personnes LGBT dans la société, la santé des personnes LGBT est sensiblement plus mauvaise que la moyenne et la propension au suicide bien plus élevée. L'État a la responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer l'acceptation sociale, afin de réduire les problèmes auxquels sont confrontées les personnes LGBT. L'ouverture du mariage civil et l'égalité effective dans tous les domaines sont donc indispensables pour améliorer la situation de toutes les personnes LGBT.



La pétition « Les mêmes droits pour les couples de même sexe » a été déposée avec plus de 85'000 signatures en janvier de 1995. Presque 25 ans plus tard, il est grand temps de donner suite à cette requête, en accordant aux couples de même sexe de Suisse l'égalité des droits.

3. Remarques d'ordre général sur l'avant-projet de loi

La Fédération genevoise des associations LGBT est en faveur de l'avant-projet élaboré par la Commission juridique qui inclut de manière non-discriminatoire et égalitaire l'accès à la procréation médicalement assistée et donc la variante de la PMA. Les personnes LGBT ont les mêmes devoirs, elles devraient donc avoir en tant que couples et en tant que familles les mêmes droits, notamment en termes de droit d'union et de droit de la famille.

L'exclusion de certains droits, comme celui de l'accès au don de sperme, est contraire au principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 2 Cst.). Par conséquent, il faut adapter toutes les dispositions qui, dans une situation comparable, produisent une discrimination directe ou indirecte des couples de même sexe. L'avant-projet qui ne comprend pas le don de sperme ne satisfait pas à cette exigence. Nous sommes dès lors d'avis que du point de vue de l'égalité des droits pour toutes et tous, il est impératif de choisir la variante qui le comprend.

La Fédération genevoise des associations LGBT salue en particulier le fait que le présent projet prévoit une ouverture du mariage par une simple modification de loi au lieu d'une modification constitutionnelle. L'avis de droit de l'Office fédéral de la justice arrive à la conclusion claire et nette qu'une modification de la Constitution fédérale n'est pas nécessaire, car la Constitution doit être interprétée de manière dynamique et adaptée au temps présent. En conséquence, nous soutenons la position de la majorité de la Commission juridique.

Nous soutenons bien évidemment également l'inclusion de l'accès à la procédure d'adoption pour les couples de même sexe. Il est aujourd'hui incompréhensible que les couples de même sexe ne puissent pas adopter des enfants ensemble, et ce d'autant plus que des personnes célibataires en ont la possibilité. Dans tous les pays européens qui ont donné accès à l'adoption dans le cadre du mariage civil pour toutes et tous au cours des 20 dernières années, cette décision a fait ses preuves.

4. Variante avec accès au don de sperme

Les parents de même sexe sont une réalité depuis longtemps: selon des estimations, la Suisse compte entre 6'000 et 30'000 enfants vivant dans des familles homoparentales ou arc-en-ciel¹. La moitié de ces familles a été fondée grâce à un don de sperme, provenant pour près d'un sur cinq d'un donateur privé et pour un sur trois d'une banque de sperme à l'étranger². Le don de sperme est donc un élément majeur du projet parental, notamment pour les couples de femmes. La protection juridique des enfants et familles concernées n'est pas suffisante à l'heure actuelle.

De nombreuses études récentes concluent que les enfants dont les parents sont de même sexe se développent aussi bien que celles ou ceux dont les parents sont de sexe différent. Selon les résultats de ces recherches, le bien-être de l'enfant dépend surtout de la qualité relationnelle et

¹ Le terme de « familles arc-en-ciel » désigne les familles dont au moins l'un des parents se considère comme lesbien, gay, bisexuel, trans*.

² Sondage national réalisé par l'Association faîtière Familles arc-en-ciel : <https://www.regenbogenfamilien.ch/nationale-umfrage>



du climat familial. Le sexe ou l'orientation sexuelle des parents ne sont pas déterminants pour le développement de l'enfant³. L'Association faîtière Familles arc-en-ciel développe plus en détail ces aspects dans son argumentaire⁴.

A l'heure actuelle, la protection juridique dont peuvent bénéficier les familles arc-en-ciel est largement insuffisante. Évoquée dans le rapport explicatif, la nécessité de procéder à un examen général du droit suisse de la filiation ne justifie pas de repousser à plus tard le règlement de cette question. L'accès au don de sperme et à la double filiation à la naissance prévu dans la variante permet de réaliser l'égalité entre les couples de même sexe et les couples de sexe différent visée par le mariage civil pour toutes et tous. Ceci n'empêche en rien une éventuelle réforme ultérieure du droit de la filiation qui devra s'appliquer aussi bien aux couples de même sexe qu'à ceux de sexe différent.

Nous sommes clairement favorables à la variante de l'avant-projet de loi qui porte sur les art. 252 al. 2 et 259a CC. Le nouvel art. 259a CC comprend une présomption de co-maternité de l'épouse de la mère, calquée sur la présomption de paternité prévue à l'art. 255 CC, et permet de ce fait l'accès à la procréation médicalement assistée, cette dernière étant réservée aux couples avec lesquels un rapport de filiation peut être établi. Cette variante garantit donc d'une part l'accès au don de sperme et introduit d'autre part la possibilité d'une double filiation dès la naissance.

4a. Pour l'accès au don de sperme : une modification de loi suffit

Bien que le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la Justice aient jusqu'ici affirmé que l'accès au don de sperme nécessiterait une modification de la Constitution, une expertise du Prof. Dr. Andreas Ziegler de l'Université de Lausanne, datant de janvier 2019, montre que ce n'est pas le cas. L'élément important est le terme de « stérilité », tel qu'il figure dans la Constitution fédérale en tant que condition préalable pour autoriser le don de sperme. L'expertise du Prof. Ziegler démontre qu'il ne s'agit pas d'une notion médicale ; ainsi, une stérilité qui serait due à la composition même du couple, est une stérilité au sens de la Constitution. Le terme est donc applicable aux couples de même sexe. Dans son expertise, il explique également que la position de l'Office fédéral de la Justice et du Conseil fédéral repose sur des conceptions sociales remontant aux débuts des années 1990 et qu'il s'agit donc d'une interprétation dépassée de la Constitution. La majeure partie de la doctrine partage aujourd'hui l'avis selon lequel il ne serait pas possible de déduire que la Constitution interdit la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe.

Nous parvenons à la même conclusion que l'expertise du Prof. Ziegler, à savoir que l'actuelle exclusion des couples de femmes du don de sperme ne repose que sur le droit législatif et qu'elle peut par conséquent être modifiée sans toucher à la Constitution. Puisque l'ouverture du mariage civil vise l'égalité de fait des couples de même sexe et hétérosexuels, il n'y a aucune raison de continuer à exclure les couples de femmes du don de sperme et de perpétuer une discrimination.

³ Synthèse de 75 recherches quantitatives et qualitatives (Law School Columbia, États-Unis) : <https://whatwewknow.inequality.cornell.edu/topics/lgbt-equality/what-does-the-scholarly-research-say-about-the-wellbeing-of-children-with-gay-or-lesbian-parents>

⁴ Argumentaire complet : <https://www.regenbogenfamilien.ch/argumentarium-ehe-fuer-alle-all-inclusive/>



4b. Accès au don de sperme

Le don de sperme est très important, car il s'agit aujourd'hui de la méthode la plus utilisée par les couples de femmes pour fonder une famille. De nombreux couples de femmes en Suisse y ont recours grâce à un don de sperme dans des cliniques à l'étranger. Ces femmes s'exposent ainsi inutilement à des risques légaux et de santé et sont obligées de passer par des procédures coûteuses et qui prennent beaucoup de temps.

En outre, ces difficultés conduisent certaines femmes à choisir de recourir à des offres de donneurs de sperme privés (que l'on trouve aisément sur Internet) et il peut en résulter d'importants problèmes médicaux et/ou juridiques. Les couples de sexe différent peuvent, quant à eux, bénéficier en toute sécurité et à moindre coût en Suisse de toutes les prestations nécessaires à une insémination artificielle avec donneur. Cette inégalité de traitement est discriminatoire et ne peut être justifiée d'aucune manière, d'autant plus qu'une bonne majorité des pays européens notamment ont mis sur un pied d'égalité les couples lesbiens en leur donnant la possibilité d'avoir accès au don de sperme et à la PMA.

4c. Double filiation automatique dès la naissance de l'enfant

La modification de loi proposée en tant que variante permet en outre la parentalité dès la naissance pour les couples de même sexe. Cela signifie que les deux personnes d'un couple de même sexe sont légalement considérées parents de l'enfant qu'elles ont voulu et qu'elles ont eu ensemble, et ceci dès la naissance de l'enfant. Ceci évite notamment que la mère qui n'a pas accouché doive passer par la procédure de l'adoption de l'enfant de sa partenaire, une procédure longue, chère et soumise à des conditions très strictes. La pratique montre que, depuis son introduction le 1^{er} janvier 2018, l'adoption de l'enfant du partenaire ne constitue pas une alternative satisfaisante à la parentalité dès la naissance. Ce qui pose problème, ce ne sont pas seulement les strictes conditions ni les temps très longs qui découlent entre la naissance et l'adoption, temps trop long à risque notamment en cas de séparation ou de décès, mais également la « preuve d'aptitude » à laquelle il faut se soumettre : elle est perçue comme humiliante et comme une ingérence injustifiée. Dans le canton de Zurich, par exemple, il est exigé 22 documents qui révèlent des informations très personnelles. De plus, il suffit que le parent voulant adopter ait une maladie pour que le processus puisse être entravé. Cette procédure d'adoption est discriminatoire, parce que chez les couples hétérosexuels, la parentalité légale est obtenue dès la naissance et sans aucune preuve d'aptitude.

Ceci est essentiel, parce que le lien de filiation est lié à des droits relatifs à des questions fondamentales telles que le nom, la nationalité, l'autorité parentale, l'entretien, les prestations des assurances sociales, le droit des successions et les impôts. La modification proposée est simple et claire et confère les mêmes droits et devoirs à tous les couples qui deviennent parents.

4d. Egalité entre couples de femmes et couple d'hommes

Le mariage civil pour toutes et tous a pour but d'établir l'égalité entre les couples mariés de même sexe et ceux de sexe différent, dans le cadre du droit applicable actuellement aux couples mariés. Il n'existe aucune justification objective pour interdire aux couples de femmes d'accéder au don de sperme alors que ce dernier est accessible aux couples mariés hétérosexuels.

En revanche, le seul moyen pour les couples d'hommes d'avoir un lien génétique avec leur enfant est de passer par la gestation pour autrui. Interdite à toutes les personnes en Suisse, donc aussi bien aux couples de même sexe qu'à ceux de sexe différent, cette pratique n'est pas débattue dans le cadre du mariage civil pour toutes et tous. L'interdiction de la GPA et d'autres



méthodes de procréation médicale assistée est inscrite dans la Constitution et n'est pas concernée par le présent projet. Il n'y a ici aucune discrimination à l'égard des couples d'hommes. L'argumentation des adversaires de l'accès au don de sperme n'a dès lors aucun fondement.

5. Appréciation d'autres points de l'avant-projet de loi

5a. Sort/conversion du partenariat enregistré

Il serait souhaitable que les partenariats enregistrés conclus puissent être maintenus pour celles et ceux qui le souhaitent. La possibilité proposée de convertir un partenariat enregistré en mariage sans obstacles bureaucratiques constitue un complément essentiel. Il est tout aussi important que, comme cela a été précisé dans l'avant-projet et dans le cas de dispositions basées sur la durée d'un mariage, que soient également comptées les années du partenariat enregistré qui l'ont précédé.

Ce qui est par contre gênant, c'est que la conversion engendre des coûts supplémentaires. Puisque lors de la célébration de leur partenariat enregistré de nombreux couples auraient opté pour le mariage s'ils en avaient eu la possibilité, la procédure de conversion doit être gratuite.

De plus, il faudrait donner suite à la requête d'un modèle de protection juridique similaire à celle du PACS français. Une législation progressiste qui reconnaît les réalités sociales ne peut pas se limiter à garantir des droits réciproques dans le cadre d'une institution rigide comme le mariage. Beaucoup de formes de vie commune – entre personnes hétérosexuelles, homosexuelles ou bisexuelles – ne peuvent pas être réglées par le mariage civil. Il faudrait néanmoins que ces personnes puissent, elles aussi, bénéficier d'une protection juridique réciproque. Il s'agit toutefois d'une discussion qui est, à juste titre, indépendante de la question de l'ouverture du mariage civil, car elle concerne tous les couples et pas seulement les couples de même sexe.

5b. Changement du régime matrimonial

Lors de la conversion d'un partenariat enregistré en mariage, et à moins qu'il ait été convenu autre chose, il faudra également réajuster le régime matrimonial. Ainsi, à l'avenir il y aura pour les couples de même sexe le même régime ordinaire de la participation aux acquêts et la même liberté de choix que pour les couples hétérosexuels. En vue de la sécurité juridique, il serait raisonnable, comme cela a par ailleurs été préconisé, que le nouveau régime matrimonial n'ait pas d'effet rétroactif jusqu'au moment du début du partenariat enregistré, mais qu'il déploie ses effets à partir du moment de la conversion en mariage. Dans le cas contraire, pour de nombreux couples le processus pourrait être trop complexe, voire devenir un obstacle à la conversion du partenariat enregistré en mariage civil.

La continuité des conventions sur les biens conclues avant la conversion est elle aussi une solution pragmatique et positive.

Pour certains couples, le changement du régime matrimonial peut avoir des conséquences importantes. C'est pourquoi, il est impératif que les couples soient très bien informés par les offices de l'état civil avant de procéder à la conversion.



5c. Accès à l'adoption conjointe

Puisqu'à l'avenir les couples de même sexe mariés seront considérés comme épouses ou époux, ils auront automatiquement accès à la procédure pour l'adoption. Ceci correspond à une revendication d'égalité attendue depuis longtemps et absolument nécessaire. Plusieurs études montrent que qu'il n'y a pas de différences entre les enfants élevé.e.s dans des familles arc-en-ciel et celles et ceux élevé.e.s dans des familles hétérosexuelles en ce qui concerne leur développement sur les plans personnel et social. Les arguments développés sous le point 4 sont également à reprendre ici.

5d. Naturalisation

Nous saluons le fait que l'ouverture du mariage civil pour toutes et tous permet d'appliquer les dispositions régissant les conditions pour la naturalisation des personnes mariées avec un.e citoyen-ne suisse sans distinction entre les couples hétérosexuels et les couples de même sexe.

Dans la version allemande de la loi sur la nationalité suisse (LN), dans la section « Naturalisation facilitée », il faudra adapter le titre de l'art. 21 pour corriger la formulation actuelle qui fait

5e. Rentes de veuve et de veuf

Dans le rapport explicatif, il est indiqué que des modifications dans le domaine des rentes de veuve et de veuf ne sont pas nécessaires. Le présent projet ne vise pas à établir une égalité entre les rentes des veuves et celles des veufs, qui sont aujourd'hui régies par des règles différentes.

Il est logique et positif que les veuves au bénéfice d'un mariage de même sexe aient les mêmes droits que celles au bénéfice d'un mariage hétérosexuel. Ceci constituerait une amélioration par rapport à la situation actuelle, où les veuves au bénéfice d'un partenariat enregistré n'ont droit qu'à une rente de veuf, qui est soumise à des conditions d'octroi plus strictes et qui ne correspond pas à leur statut : une veuve n'est pas un veuf !

6. Droit international privé

Les modifications dans le droit international privé sont à saluer, puisqu'elles garantissent enfin une reconnaissance complète des mariages conclus à l'étranger par des couples de même sexe. Un point essentiel est le changement automatique, et avec effet rétroactif, du régime matrimonial au régime ordinaire de la participation aux acquêts. La solution préconisée d'une simple déclaration écrite unilatérale si l'un.e des partenaires ne souhaitait pas ce changement est tout à fait raisonnable. Tous les couples concernés doivent cependant être informés suffisamment tôt et de façon complète quant à cette possibilité ainsi que sur le fait qu'ils n'ont que six mois pour agir.

7. Langue non genrée

Au vu de la grande quantité de modifications nécessaires, le fait que l'on renonce à adapter l'ensemble du droit matrimonial pour qu'il soit formulé dans une langue non genrée est pour la Fédération genevoise des associations LGBT une opportunité manquée.

À ce propos, il faut également rappeler le postulat *Flach*, qui demande une suppression des références au sexe non justifiées dans les textes de loi. L'usage d'une langue non genrée dans tous les domaines du droit – même dans le droit matrimonial – serait dès lors incontournable.



8. Conclusion

Pour résumer, nous sommes très favorables à cet avant-projet sur le mariage civil pour toutes et tous à condition que soit choisie la variante avec accès au don de sperme.

En vous remerciant d'avance de prendre en compte nos demandes dans le cadre de la suite de la procédure législative, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

La Fédération genevoise des associations LGBT

Lorena Parini, co-présidente

Matthias Erhardt, co-président